Lamy Associations

ACTUALITÉS

→ ÉCLAIRAGE

FINANCER SON PROJET ASSOCIATIF : LES NOUVELLES RÈGLES DU JEU

Colloque, Niort, 7 décembre 2010

N° 188
décembre
2010

ISSN 1275-7349

Les éditions Wolters-Kluwer et le Lamy Associations étaient partenaires du colloque, organisé à Niort le 7 décembre 2010, par la Direction départementale de la cohésion sociale et protection des populations (DDCSPP) des Deux-Sèvres, la Conférence permanente des coordinations associatives (CPCA) de Poitou-Charentes et la MAIF. Fut abordé au cours de cette journée le thème essentiel du financement des associations, à un moment où les ressources traditionnelles que sont les subventions publiques, mais aussi le mécénat d'entreprise, connaissent un recul sans précédent. L'intervention de Maître Colas AMBLARD en matinée, et les trois ateliers organisés l'après-midi, furent l'occasion de présenter les différentes options qui s'offrent aux associations pour réagir face à cette réelle crise du financement qui impose, comme le précise si justement le titre du colloque : de nouvelles règles du jeu.

▸ **Raymond BOCTI**
Rédacteur en chef

Les participants au colloque furent accueillis par **Monsieur Yves DELBANCUT, Directeur des personnes morales à la MAIF**, co-organisateur de la rencontre, qui a d'emblée fait référence aux problématiques budgétaires touchant les associations. La MAIF accueillait d'ailleurs les associations dans ses locaux pour la seconde fois, à l'occasion de la journée mondiale du bénévolat. **Monsieur René BONNET, Président de la CPCA de Poitou-Charentes**, s'est lancé quand à lui dans un vif plaidoyer en faveur du monde associatif, rejetant avec force l'idée que les associations coûtent cher à la collectivité, mais bien au contraire soulignant leur utilité sociale, leur pouvoir de redistribution des richesses et l'animation du territoire qu'elles suscitent. Enfin, **Monsieur Fabien MARTHA, Chef du Pôle cohésion sociale à la DDCSPP des Deux-Sèvres**, s'est félicité de la présence massive des participants, preuve de la vitalité du milieu associatif, de la justesse du thème choisi, et du besoin certain des responsables associatifs pour ce type de rencontre qui leur permet de réfléchir aux mutations en cours. ►

SOMMAIRE

ÉCLAIRAGE
Financer son projet associatif : les nouvelles règles du jeu 1
ACTUALISATION DE L'OUVRAGE
▸ Dissolution de l'association 6
▸ Contrôle d'emploi des dons 7
▸ Régime social des cadeaux et bons d'achat 7

Ce bulletin actualise votre ouvrage entre deux mises à jour

Pour vous abonner à l'ouvrage et à son actualisation, contactez-nous au
N° Indigo 0 825 08 08 00
0,15 € TTC / MN
www.wkf.fr

Lamy
une marque Wolters Kluwer

INTERVENTION DE MAÎTRE COLAS AMBLARD

Maître Colas AMBLARD, Avocat associé au sein du cabinet NPS Consulting, introduit sa conférence par les mots suivants : « *Les temps s'annoncent difficiles pour les associations* ».

En effet, différentes études démontrent la baisse significative du volume global du mécénat d'entreprise (bien que ce phénomène puisse être conjoncturel) alliée à une diminution drastique d'octroi de subventions par les pouvoirs publics à hauteur de 20 à 30 %, phénomène qui ne s'inversera pas, tout au moins dans un avenir proche.

Cet observateur de premier plan du monde des organismes sans but lucratif reconnaît d'ailleurs **l'inquiétude tangible des responsables associatifs**, qui sont entrés dans une période de réflexion intense quant à leur avenir et à la pérennisation de leur activité.

Les associations vont donc être contraintes de se réorganiser en passant par deux phases distinctes identifiées par Maître AMBLARD : elles vont devoir engager dans un premier temps des stratégies de diversification de leurs ressources, avant de se restructurer en interne comme en externe.

Vaste chantier dont les associations sont bien conscientes. Certaines font le « *gros dos* » en tentant de réaliser des économies et en attendant des jours meilleurs. Pour d'autres, les « *grandes manœuvres* » ont déjà débuté par le redéploiement de leurs activités à la recherche de nouvelles ressources.

Pourtant, face à ces nouveaux défis, **les associations sont loin d'être dépourvues d'atouts certains** : la force et le dynamisme des 13 millions de bénévoles qui s'y affairent, le réinvestissement systématique de leurs bénéfices en excluant toute distribution des biens communs aux membres, la plus-value sociale de leurs interventions...

L'enjeu du colloque est donc de répondre aux questions suivantes :

- comment sauver les emplois au sein de l'association ?
- comment continuer à se distinguer du secteur marchand tout en ayant une activité économique ?
- comment faire en sorte de conserver sa capacité d'innovation sociale ?
- comment financer ses actions et projets face à la baisse du mécénat et des subventions ?

Aussi, Maître AMBLARD propose-t-il **quelques pistes pour mieux résister à la crise**.

Tout d'abord, **les associations ne doivent pas hésiter à s'engager dans des activités de vente de biens ou de prestations de services** qui génèrent de la facturation. Ceci se fera souvent au prix d'une véritable révolution culturelle en leur sein, en répondant à cette délicate question : comment investir le champ économique sans nier son objet social ? Mais attention cependant à ne pas perdre de vue que l'esprit associatif doit toujours prévaloir sur les contraintes économiques.

Cependant, **cette intrusion dans le domaine concurrentiel doit rester limitée** (franchise fiscale de 60 000 euros pour la réalisation d'acticvités lucratives accessoires) ou privilégier des approches économiques différenciées (règle des « *4P* »). En effet, le régime fiscal avantageux dont bénéficient les organismes sans but lucratif exige « *de doubler leurs prestations lucratives d'une plus-value sociale ajoutée les distinguant du mode d'intervention lucratif traditionnel* » (voir l'*instruction fiscale BOI 4H-5-06 du 18 décembre 2006*).

Pour cela, les associations « *sont condamnées à innover continuellement en proposant prioritairement des services qui tendent à satisfaire un besoin qui n'est pas pris en compte par le marché ou qui l'est de façon peu satisfaisante* », en s'adressant à un public spécifique justifiant l'octroi d'avantages particuliers au vue de leur situation économique et sociale, avec des prix susceptibles de faciliter l'accès du public à leurs services, tout en s'abstenant de toute publicité commerciale. À cela s'ajoute l'obligation d'affecter leurs excédents à des besoins ultérieurs ou à des projets entrant dans le champ de leur objet non lucratif, sans droit à distribution aux membres.

Ensuite, **les associations doivent impérativement diversifier leurs ressources**, notamment pour parer l'éventuel tarissement d'un de leurs moyens de financement. La mixité est la règle en la matière entre ressources monétaires comme vu précédemment, recours accru au bénévolat, ressources privées ou publiques, et optimisation de la franchise fiscale (voir supra) et des exonérations fiscales dont elles bénéficient (exemple : possibilité de réaliser six manifestations exceptionnelles par an dont les recettes ne sont pas imposables).

Enfin, dernier axe d'action possible contre la crise des financements, **la restructuration**, par rapprochement avec une autre structure pour réaliser des économies d'échelle en mutualisant certains services, ou par fusion absorption comme on le voit actuellement dans le domaine médico-social (phénomène largement encouragé par les pouvoirs publics).

Et Maître AMBLARD de donner deux autres exemples : la création d'une filiale commerciale (sous forme de SARL, de SAS, etc.) qui pourra exercer des activités lucratives sans limite et faire remonter des dividendes au bénéfice de l'objet statutaire désintéressé de l'association ; ou la constitution d'un fonds de dotation qui allie la souplesse de création et de gestion d'une association avec la grande capacité juridique lui permettant de recevoir dons et legs sans limitation dans un cadre de mécénat.

Maître AMBLARD conclut son intervention sur une note d'optimisme : ces nouveaux défis, s'ils sont appréhendés positivement par les associations, peuvent représenter une grande opportunité par la constitution de grands groupes associatifs, capables de peser sur le débat public en offrant une vrai alternative au secteur purement capitalistique.

(L'intervention de Maître AMBLARD fut suivie d'un intéressant moment d'échange avec l'assistance.)

ATELIERS

L'après-midi du colloque fut consacré au travail en ateliers dont nous restituons ci-dessous les grandes lignes :

Atelier n° 1 : Y-a-t'il une vie en dehors des aides publiques ?

La *circulaire du 18 janvier 2010 (NOR : PRMX1001610C)* relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations change-t-elle fondamentalement les règles du jeu en matière de subventions ? Comment peut-on améliorer la relation entre l'initiative associative et les règles administratives au service du maintien ou du développement d'activités d'intérêt général ?

Ce premier atelier, animé par **Monsieur Renaud GAUTRON, Délégué départemental à la vie associative à la DDCSPP**, et par **Monsieur Daniel VAILLEAU, Vice-Président du Comité régional olympique et sportif de Poitou-Charentes et Co-Président de la CPCA**, mettra en lumière **toute l'inquiétude du monde associatif face aux mutations** que connaît le secteur.

Et ce malgré les apports de la circulaire du 18 janvier 2010, dans laquelle Monsieur GAUTRON voit une consolidation des relations ainsi établies, notamment par la définition pour la première fois dans un texte officiel de ce qu'est une subvention publique ; leur sécurisation en rendant eurocompatible le système de subventionnement à la française et l'affirmation de la démarche de projet.

Le dossier unique de subvention est également présenté comme une avancée dans la simplification des démarches administratives des associations, même si, de l'aveu même du représentant de l'Administration, le système est perfectible. Cependant, depuis l'instauration de ce document, la collectivité publique finance une action et non le fonctionnement général de l'association comme précédemment. Il faut donc scinder le budget entre fonctionnement de l'association et gestion d'un projet particulier, nouvelle difficulté à surmonter pour certaines entités.

Autres nouveautés : par le jeu des seuils européens dits *de minimis* - lorsque les deux seuils suivants sont dépassés : 23 000 euros de subvention attribués par un ordonnateur, 200 000 euros d'aides publiques attribués tous ordonnateurs confondus - il faut passer entre l'État et l'association une convention dite eurocompatible, à travers laquelle le phénomène de surcompensation pourrait être observé plus facilement. Le seuil *de minimis* n'interdit cependant pas de percevoir une aide publique au-delà de 200 000 euros, il induit simplement une contractualisation avec des formes nouvelles dites eurocompatibles. Ainsi, si cette circulaire introduit une sécurisation des relations entre l'État et certaines associations au regard des équilibres européens, elle est aussi une source de nouvelle complexité de gestion pour les associations et les services concernés. Sans oublier bien entendu la procédure d'appel à projets qui pourrait devenir le lieu commun de la relation Administration/associations dans l'avenir.

Toutes ces nouveautés sont sources d'inquiétudes. De surcroît, la réforme territoriale engagée dans notre pays, l'inévitable concurrence avec les entreprises privées mais aussi avec les autres associations qu'engendreront les appels à projets, la course au mécénat, ne sont pas là pour rassurer les responsables associatifs.

Un appel aux politiques est d'ailleurs émis par les participants à cet atelier, afin de préserver la spécificité de l'action associative, que l'on ne peut ranger au simple rang d'acteur économique.

Atelier n° 2 : Projet associatif et activité économique, est-ce compatible ?

Le maintien ou le développement des activités de l'association passent-ils par l'augmentation des recettes liées à une activité de prestations ? Y-a-t'il des effets passé un certain seuil quant au projet associatif, quant à la réglementation fiscale ou tout simplement quant au maintien de la structure juridique de l'association ?

Monsieur Loïc HUG, Chargé de mission DLA à Insertion Poitou-Charente active, met en garde les participants : envisager le développement d'activités commerciales par l'association comme seule solution à ses problèmes de financement est un leurre, car seule la diversification de ses revenus et leur pérennisation sont facteurs de stabilité. ►

De surcroît, **le développement d'activités lucratives doit se faire au service de l'association et non l'inverse**. Il nécessite une parfaite articulation entre volonté politique de ses dirigeants et gestion technique de cette nouvelle activité.

Les conséquences fiscales sont elles aussi à bien appréhender. Si l'activité commerciale venait à dépasser l'activité non lucrative de l'association, la création d'une filiale commerciale ou la transformation de l'association en société coopérative serait à envisager.

L'option coopérative peut s'avérer pafaitement adaptée : la coopérative partage avec l'association certaines valeurs fondatrices, telle la solidarité entre ses membres, et elle permet l'adjonction de personnes publiques (SCIC), ce qui peut représenter une opportunité pour le développement de la nouvelle structure.

Propos repris par **Monsieur Nicolas PICOULET, Délégué régional des sociétés coopératives et participatives pour la région Poitou-Charentes**.

De surcroît, depuis la *loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001*, la transformation d'une association en coopérative n'entraîne pas la création d'une nouvelle personne morale : ceci permet la poursuite des contrats en cours, mais aussi des autorisations données pour certaines activités. À terme cependant, des modifications devront survenir comme par exemple la non reconduction des contrats aidés réservés aux associations, qui pourront néanmoins êtres remplacés par des contrats aidés spécifiques aux sociétés commerciales.

Atelier n° 3 : Projet et générosité, une relation gagnant/gagnant

Don, mécénat, libéralité, déductions fiscales, sponsoring, fonds de dotation... Au milieu de ces termes difficiles à cerner, la générosité publique ou privée peut-elle aider l'activité de l'association ? Le projet de l'association peut-il s'y valoriser ? Si oui, comment ?

Ce dernier atelier fut notamment l'occasion pour **Maître Colas AMBLARD** de présenter **les fonds de dotation**, véritable outil au service du secteur associatif pour l'aider à mobiliser de nouvelles sources de financement.

Les fonds de dotation font bénéficier leurs donateurs du régime fiscal avantageux du mécénat. Ils sont exonérés d'impôt sur les sociétés et d'impôt sur les revenus du patrimoine, à condition d'avoir une dotation non consomptible. Quant à l'association qui voudrait créer un fonds de dotation afin de drainer des fonds pour son activité, elle est assurée de pouvoir contrôler cette nouvelle entité, puisque le fonds de dotation peut être constitué d'une seule personne, l'association fondatrice elle-même. (Pour plus d'informations sur l'intérêt de créer un fonds de dotation, nous vous invitons à vous reporter à l'excellent ouvrage sur le sujet écrit par Maître Colas AMBLARD dans la collection Lamy Axe Droit, http://librairie-droit.lamy.fr ; ainsi qu'à son article paru dans la *lettre Lamy Associations Actualités n° 181 du mois d'avril 2010*.)

Autre intervenant à ce dernier atelier, **Madame Claire VILLOIN, Chargée de mission au Comité départemental olympique et sportif des Deux-Sèvres**, qui a présenté le dispositif du mécénat et les avantages fiscaux qui lui sont liés, spécialement dans le domaine sportif.

Le Comité départemental des Deux-Sèvres travaille depuis 2003 sur le sujet et a créé une **procédure d'accompagnement des associations sportives à la recherche de mécènes** en sept étapes : l'objectif est tout autant de mettre en place une stratégie de recherche de mécènes, de s'exercer à un argumentaire allant bien au-delà de la simple demande de versement de fonds, et de pérenniser la relation en entretenant un véritable lien partenarial dans le temps. La dernière étape de cet accompagnement prend d'ailleurs place six mois à un an après la phase de recherche active de mécènes, afin de faire un bilan des actions menées, et de rappeler aux associations l'importance d'inscrire leur relation avec les mécènes dans le temps.

C'est à Maître AMBLARD que revint la délicate mission de réaliser la **synthèse des trois ateliers** :

L'inquiétude du monde associatif face aux mutations est prégnante. Il est pourtant **nécessaire de s'adapter, de changer de comportement et de se former** à la recherche de mécénats, au même titre que les pays anglo-saxons qui utilisent le terme de « *fund rising* » pour décrire cette activité qui nécessite un véritable savoir-faire. Le monde associatif doit aussi prendre conscience qu'il est **un acteur économique à part entière**, qu'il doit être solidaire et uni pour **préserver son modèle économique unique** et peser sur les décisions politiques par le biais de ses instances représentatives.

Quelques mots en guise de clôture de la journée seront prononcés par **Monsieur René BONNET, président de la CPCA de Poitou-Charentes**, par **Madame Marie-Paule JAMMET, Conseiller général de Poitou-Charentes** et par **Monsieur Christian JEANNE, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres**, qui s'est félicité de la réussite de ce colloque, qui a rempli amplement sa mission d'espace privilégié d'échange entre les associations.

Spécial Associations

Découvrez 2 outils
indispensables et complémentaires

Offre spéciale -15%

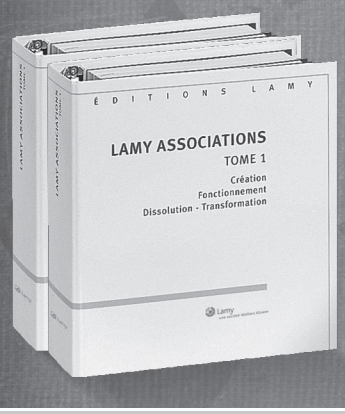

› Lamy Associations

La référence incontestée des dirigeants et partenaires

Composition annuelle de l'abonnement papier : 2 classeurs à feuillets mobiles - 2 mises à jour sous forme de feuillets mobiles - 11 bulletins d'actualités - 1 cédérom, avec accès e-Pass et via Internet à la version actualisée de l'ouvrage ainsi qu'au service de recherche d'aides publiques.

› Formulaire Commenté Associations

Plus de 300 modèles « prêts à l'emploi »

Lettres – Contrats – Actes

Composition annuelle de l'abonnement papier : 1 classeur à feuillets mobiles - 2 mises à jour sous forme de feuillets mobiles - 1 cédérom ProActa actualisé - l'assistance téléphonique pour toute question relative à l'utilisation des cédéroms.

Sommaires complets sur wkf.fr

A_COLASSO_A4_B_N_40-10

Bulletin d'abonnement à retourner à l'adresse suivante :

Éditions Lamy – Service clients – Case Postale 402 - 1, rue Eugène et Armand Peugeot – 92856 Rueil-Malmaison Cedex N° Indigo 0 825 08 08 00 (0,15 € TTC / MN) Fax : 01 76 73 48 09

OUI, je souhaite bénéficier de l'offre spéciale* et m'abonner à un ou plusieurs titres de la *Collection Lamy Associations*.
Je choisis :

☐ **Lamy Associations** (réf. F0086) au prix annuel de **779,45 € HT** (soit 822,32 € TTC), au lieu de 917 € HT (soit 967,44 € TTC)

☐ **Formulaire Commenté Associations** (réf. F0091) au prix annuel de au prix de **585,65 € HT** (soit 617,86 € TTC), au lieu de 689 € HT (soit 726.90 € TTC)

Depuis le 1er janvier 2010, le tarif des feuillets mobiles comprend la 1re année de mises à jour.

Vous trouverez ci-joint mon règlement de..... € TTC
☐ par chèque à l'ordre de Wolters Kluwer France ;je recevrai une facture acquittée.
☐ Je réglerai à réception de la facture.

002579 039

Merci de compléter vos coordonnées :

☐ Mme ☐ Mlle ☐ M.

Nom .....
Prénom .....
Fonction .....
Établissement/Association .....
.....
Adresse .....
.....
.....
.....
.....
CP
Ville .....

Tél.
Fax
E-mail .....
N° Siret
Code NAF
☐ Siège ☐ Établissement
Nombre de salariés à mon adresse :
Nombre d'habitants de la commune :

Date Signature et cachet

La signature de ce bulletin d'abonnement emporte adhésion des conditions générales de vente consultables sur le site www.wkf.fr

Conformément à la loi du 6 janvier 1978, ces informations peuvent donner lieu à l'exercice d'un droit d'accès et de rectification auprès de Wolters Kluwer France (cf. adresse ci-contre)

*offre valable jusqu'au 31/12/2010 - TVA 5,5 %. Tous les éléments compris dans ces abonnements sont indissociables et ne peuvent être vendus séparément. Les tarifs indiqués s'entendent franco de port et d'emballage sous réserve d'une modification du taux de TVA applicable au moment de la commande. Pour tout envoi hors de France métropolitaine, une majoration est prévue sur le prix HT de 10 % pour l'Europe et les DOM-TOM, et de 20 % pour les autres pays.
Les abonnements sont automatiquement renouvelés d'une année sur l'autre sauf avis contraire de votre part signifié 2 mois avant la date d'échéance et, pour les feuillets mobiles, ils n'auront pour objet que les éléments d'actualisation de l'ouvrage (mises à jour, lettres d'actualité, ...).

Actualisation de l'ouvrage

LE FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Économie sociale et solidaire

Statistiques

Le nouveau panorama de l'économie sociale et solidaire en France et dans les régions est paru.

Réalisée par l'Observatoire national de l'économie sociale et solidaire, la nouvelle édition du « *Panorama de l'économie sociale et solidaire en France et dans les régions* » apporte un éclairage synthétique sur les spécificités et les évolutions d'un ensemble socio-économique qui représente près de 10 % de l'emploi en France.

Constituée des associations, coopératives, mutuelles et fondations, l'économie sociale et solidaire rassemble les structures qui se définissent, par leurs statuts, comme des groupements de personnes et non de capitaux. Bien implantées en région, elles participent activement au développement des territoires. De l'action sociale aux activités financières et d'assurance, celles-ci exercent le plus souvent dans le secteur tertiaire.

Chaque année, un emploi sur cinq est créé par les entreprises de l'économie sociale et solidaire. La croissance moyenne de l'emploi dans l'économie sociale et solidaire suit une progression sensiblement supérieure à celle des autres entreprises privées et des organisations publiques. Les équipes salariées, et l'encadrement en particulier, sont composées en majorité de femmes. Moteur de l'emploi, les organisations de l'économie sociale et solidaire devront anticiper le renouvellement de leurs équipes afin de faire face aux départs massifs à la retraite dans les années à venir.

Cette nouvelle édition présente également les données de cadrage sur l'économie sociale et solidaire, dont les chiffres clés sont les suivants :

- 9,9 % de l'emploi français ;
- 2,3 millions de personnes salariées ;
- 53,1 milliards d'euros de rémunérations brutes ;
- 215 000 établissements employeurs ;
- plus de 100 000 emplois créés chaque année.

Source : www.cncres.org

→ Lamy Associations, n° 242-1 et s.

Associations en difficulté

Dissolution de l'association

Le jugement de liquidation judiciaire ne constitue pas une cause de dissolution de plein droit d'une association.

Le 8 septembre 2003, l'association Vins et coutumes a été mise en liquidation judiciaire et un liquidateur désigné. Par jugement du 29 septembre 2008, le tribunal de première instance constate la fin des opérations de liquidation judiciaire et ordonne la clôture de la liquidation judiciaire pour extinction du passif. Cependant, constatant l'existence d'actifs à recouvrer et à liquider, le juge désigne le même liquidateur en qualité cette fois-ci de liquidateur amiable.

La décision du premier juge fut confirmée en appel mais infirmée par la Cour de cassation en date du 19 octobre 2010. La Haute juridiction considère en effet qu'une association ne prend pas fin par l'effet du jugement ordonnant sa liquidation judiciaire, et qu'après la décision de clôture de cette procédure pour extinction du passif, elle redevient maîtresse de ses biens.

En effet, à la différence d'une société commerciale, une association n'est pas dissoute par l'effet d'un jugement ordonnant sa liquidation judiciaire. Lors de la clôture de la procédure, l'association, qui a conservé sa personnalité morale, retrouve l'exercice de ses droits et ce n'est qu'en application des dispositions de ses statuts qu'elle peut décider de sa liquidation et de la dévolution de ses biens.

Cass. com., 19 oct. 2010, n° 09-14.971

→ Lamy Associations, n° 278-1 et s.

LA FISCALITÉ DE L'ASSOCIATION

Dons

Contrôle d'emploi

L'Administration dispose de plusieurs moyens pour contrôler l'adéquation des dons avec l'emploi qui en est fait.

Dans le cadre du contrôle des contribuables ayant bénéficié d'une réduction d'impôt au titre des dons aux œuvres, l'administration fiscale est fondée, dans certains cas, à demander à l'association communication des documents de nature à justifier que les sommes versées par les donataires ont été affectées à une activité éligible. Si tel n'est pas le cas, l'association est alors redevable d'une amende égale à 25 % des sommes indûment mentionnées sur les reçus, prévue à l'*article 1740 A du Code général des impôts*. La remise en cause des reçus fiscaux peut également intervenir lors du contrôle de l'association, soumise à la vérification de comptabilité. Enfin, le dirigeant de droit ou de fait de l'organisme, en fonction au moment de la délivrance irrégulière des reçus, est

solidairement responsable du paiement de l'amende, en cas de manquement délibéré. Par ailleurs, l'*article 20 de la loi de finances rectificative pour 2009 n° 2009-1674, du 30 décembre 2009*, supprime l'avantage fiscal attaché aux dons lorsque la Cour des comptes a établi des défaillances dans la gestion de l'organisme qui fait appel à la générosité publique, sur arrêté du ministre chargé du Budget.

Rép. min. n° 63554, JOAN Q. 26 oct. 2010

→ Lamy Associations, n° 438-10 et s.

Organismes bénéficiant de la générosité du public

Contrôle renforcé

Deux décrets du 23 septembre 2010 précisent les modalités de ce contrôle.

L'*article 20 de la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009* de finances rectificative a institué un contrôle par la Cour des comptes de l'adéquation entre l'utilisation des dons ouvrant droit à avantage fiscal et les objectifs des organismes bénéficiant de ces dons. Deux décrets parus le 23 septembre 2010 précisent les modalités d'application de ce nouveau dispositif. Ainsi, et parmi les principales mesures inscrites dans ces textes, le montant annuel des dons à partir duquel un organisme bénéficiant de la générosité du public peut faire l'objet d'un contrôle de la juridiction financière est de 153 000 euros. Le décret précise également la procédure applicable : les contrôles prévus à l'*article L. 111-8 du Code des juridictions financières* (autorisant la Cour des comptes à effectuer un contrôle du compte d'emploi des ressources collectées auprès du public) sont décidés, après avis du procureur général, par le premier président de la Cour des comptes, sur proposition du président de la chambre compétente. Le second décret signé le même jour définit quant à lui la publicité qui est donnée, à l'issue des contrôles, à la non-conformité éventuelle entre les dépenses financées et les objectifs de l'organisme.

D. n° 2010-1121, 23 sept. 2010, JO 26 sept.
D. n° 2010-1122, 23 sept. 2010, JO 26 sept.

→ Lamy Associations, n° 438-10 et s.

↓ L'ASSOCIATION EMPLOYEUR

Libertés dans l'entreprise

Interdiction des tenues dissimulant le visage

À compter du 12 avril 2011, il sera formellement interdit de porter une tenue destinée à dissimuler son visage dans les lieux ouverts au public.

Cette interdiction sera sanctionnée par une amende de deuxième classe ou/et par l'obligation d'accomplir un stage de citoyenneté.

Elle ne concerne pas le port de masques, imposé par des raisons de santé ou des motifs professionnels, ou qui s'inscrit dans le cadre d'un sport, d'une fête ou d'un spectacle.

De nombreuses associations risquent d'être concernées, au premier rang desquelles celles gérant des établissements sanitaires et médico-sociaux.

La responsabilité pénale de l'employeur ne semble pas être engagée en cas de violation par un de ses salariés de cette interdiction.

Les sanctions ne visent que les individus qui ne respectent pas l'interdiction et les personnes imposant à d'autres de dissimuler leur visage par menace, violence, contrainte, abus d'autorité ou de pouvoir. Dans ce cas, les contrevenants encourent un an d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende.

L. n° 2010-1192, 11 oct. 2010, JO 12 oct.

→ Lamy Associations, n° 611-1 et s.

Cadeaux et bons d'achat

Régime social

À l'approche des fêtes de fin d'année, les URSSAF réitèrent les règles applicables en matière de cadeaux et bons d'achat remis par l'association à ses salariés.

Les avantages destinés, sans discrimination, à favoriser ou améliorer les activités extraprofessionnelles, sociales ou culturelles, des salariés et de leur famille sont exclus de l'assiette des cotisations sociales.

Les prestations allouées par le comité d'entreprise ou par l'employeur directement, dans les entreprises de moins de 50 salariés dépourvues de comité d'entreprise, peuvent sous certaines conditions être exonérées du paiement des cotisations et contributions de Sécurité sociale.

Concernant les bons d'achat ou cadeaux, tous ceux attribués à un salarié au cours d'une année civile ne sont pas soumis à cotisations et contributions sociales lorsque leur montant global n'excède pas 5 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale.

Par exemple, si l'association attribue des bons d'achat et/ou des cadeaux pour la fête de Noël à ses salariés, ces bons d'achat et cadeaux ne seront pas soumis à cotisations et contributions sociales si le montant total alloué au cours de l'année 2010 n'excède pas pour un même salarié 144 euros (plafond mensuel de la Sécurité sociale = 2 885 x 5 %).

Lorsque ce seuil est dépassé sur l'année civile, il convient de vérifier pour chaque ►

événement ayant donné lieu à attribution de bons d'achat si les trois conditions énumérées ci-dessous sont remplies.

Premièrement, l'attribution du bon d'achat doit être en lien avec l'un des événements suivants : la naissance, le mariage ou le pacte civil de solisdarité, la retraite, la fête des mères et des pères, la Sainte Catherine et la Saint Nicolas pour les salariés célibataires remplissant la condition d'âge, Noël du salarié et Noël des enfants (enfants jusqu'à 16 ans révolus dans l'année civile), la rentrée scolaire pour les salariés ayant des enfants jusqu'à 19 ans révolus dans l'année civile.

Puis son utilisation doit être déterminée : l'utilisation du bon doit être en lien avec l'événement pour lequel il est attribué. Il doit mentionner soit la nature du bien soit un ou plusieurs rayons d'un grand magasin ou le nom d'un ou plusieurs magasins. Il ne peut être échangeable contre des produits alimentaires ou du carburant. Cependant, les produits alimentaires courants dits de luxe dont le caractère festif est avéré sont admis. Pour le Noël des enfants, le bon d'achat devra permettre l'accès à des biens en rapport avec le Noël tels que notamment jouets, livres, disques, vêtements, équipements de loisirs ou sportifs.

Enfin, son montant doit être conforme aux usages : un seuil de 5 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale est appliqué par événement. Les bons d'achat sont donc cumulables, par événement, s'ils respectent le seuil de 5 % du plafond mensuel. Pour l'événement de Noël, ce seuil a été aménagé : il est de 5 % du plafond mensuel par salarié et 5 % du plafond mensuel par enfant. Pour la rentrée scolaire, ce seuil a également été aménagé : il est de 5 % du plafond mensuel par enfant. Dans le cas particulier où deux conjoints travaillent dans la même entreprise, le seuil de 5 % s'apprécie pour chacun d'eux.

Dans l'hypothèse où un salarié reçoit pour un même événement un ou des bons d'achat et un ou des cadeaux en nature, leurs montants doivent être cumulés afin d'apprécier le seuil de 5 % du plafond mensuel.

Source : www.urssaf.fr

→ Lamy Associations, n° 630-1 et s.

Wolters Kluwer France

LAMY ASSOCIATIONS *ACTUALITÉS*

Directeur de la publication, Président Directeur Général de Wolters Kluwer France : Xavier GANDILLOT
Rédacteur en chef : Raymond BOCTI

Éditeur : WOLTERS KLUWER FRANCE
SAS au capital de 300 000 000 €
Siège social : 1, rue Eugène et Armand Peugeot
92856 Rueil-Malmaison cedex
RCS Nanterre 480 081 306
N° Indigo : 0 825 08 08 00 – Fax : 01 76 73 48 09

Associé unique : HOLDING WOLTERS KLUWER FRANCE
N° Commission paritaire : 1210 F 87382 – Dépôt légal : à parution – N° ISSN : 1275-7349
Prix de l'abonnement : 967,43 € TTC – Périodicité : mensuelle
Imprimerie Delcambre, BP 389, 91959 Courtabœuf cedex
Le Lamy Associations et sa lettre d'information Lamy Associations *Actualités* sont indissociables.

Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle par quelque procédé que ce soit, des pages publiées dans la présente publication, faite sans autorisation de l'éditeur est illicite et constitue une contrefaçon. Les noms, prénoms et adresses de nos abonnés sont communiqués à nos services internes et organismes liés contractuellement avec la publication, sauf opposition motivée. Dans ce cas, la communication sera limitée au service abonnement. Conformément à la loi du 6 janvier 1978, ces informations peuvent donner lieu à l'exercice d'un droit d'accès et de rectification auprès de Wolters Kluwer France SAS – Direction Commerciale.